

Conditions générales du contrat de location saisonnière

Article 1 - Régime juridique

La location saisonnière est conclue à titre de résidence provisoire et de plaisance. Les locaux ne peuvent être utilisés à titre d'habitation principale, et le locataire ne peut y pratiquer aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle. En conséquence, le contrat est régi par les dispositions du code civil (art 1708 et suivants) ainsi que par les conditions prévues aux présentes

Article 2 - Durée de séjour

Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue de son séjour.

Article 3- Conclusion du contrat

La réservation devient effective dès lors que le locataire majeur aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 30 % du montant total de la réservation (maximum 10 jours après réception du contrat de location).

Le solde devra être effectué au moins un mois avant la date d'arrivée par virement.

La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du propriétaire.

Toute infraction à ce dernier alinéa sera susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

Article 4- Conditions d'annulation

Toute réservation est ferme et définitive, toute annulation entraînera la perte de l'acompte (sauf cas de force majeure avec présentation des justificatifs).

En cas d'annulation moins de 30 jours avant la date d'arrivée, le montant total de la réservation sera dû.

Article 5- Arrivée / Départ

Les logements seront disponibles à partir de 16h et devront être libérés avant 11h.

Article 6- Dépôt de garantie

A l'arrivée du locataire, un dépôt de garantie dont le montant sera notifié sur le contrat sera demandé par chèque ou espèces et sera restitué le jour du départ si aucun dégât n'est constaté.

Article 7- Utilisation des lieux

Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

Les enfants sont sous l'unique et entière responsabilité de leurs parents ou personnes les accompagnant.

Article 8- Capacité

Le contrat est établi pour une capacité maximum de personnes qui ne peut en aucun cas être dépassée. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire ou gestionnaire peut refuser les personnes supplémentaires.

Article 9- Animaux

Nos amis les bêtes sont acceptés uniquement sur demande et acceptation du propriétaire.

Article 10- Assurances

Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait, il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques. Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.

Le propriétaire s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs. Le locataire a l'obligation de lui signaler, dans les 24h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.

Article 11- Clause Particulière

Tous évènements liés à la vie de l'île de la Guadeloupe (intempéries, coupures d'eau, électrique etc....) ne pourront pas être soumis à réclamation et/ou indemnisation.